



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1998/67  
21 août 1998

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules  
(Cent seizième session,  
10-13 novembre 1998, point 9.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE  
SUR LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES (R.E.3)  
(Document TRANS/WP.29/78/Rev.1)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: L'expert de l'OICA a établi le texte reproduit ci-dessous pour définir les "petits constructeurs de véhicules automobiles". Ce texte est fondé sur celui du document sans cote n° 22, distribué lors de la cent quinzième session du Groupe de travail (TRANS/WP.29/638, par. 99 et 100).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via INTERNET aux adresses suivantes:

<http://www.itu.ch/itudoc/un/editrans/wp29.html>

ou: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

**A. PROPOSITION**

Insérer le nouveau paragraphe 4.1.4 ci-après:

"4.1.4 Lors de l'élaboration de nouveaux règlements à annexer à l'Accord ou d'amendements aux règlements existants, il est recommandé de tenir particulièrement compte des besoins et moyens spécifiques des petits constructeurs, notamment pour fixer les dates d'entrée en vigueur.

4.1.4.1 Par 'petit constructeur' on entend un constructeur de véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont la production annuelle totale - tous modèles confondus - ne dépasse pas dix mille unités.

4.1.4.2 Lorsqu'une compagnie ou une marque est partiellement ou entièrement contrôlée par un grand constructeur de véhicules, elle ne peut être qualifiée de petit constructeur que si:

- a) ses produits diffèrent par des aspects fondamentaux de la conception et de la construction de l'ossature de carrosserie ou du châssis;
- b) elle est enregistrée conformément à la loi dans le pays où elle est établie;
- c) elle a ses propres services indépendants de conception et de développement; et
- d) c'est un centre de profit indépendant."

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Pour se mettre en conformité avec les règlements, les petits constructeurs disposent de ressources sensiblement différentes de celles des grands constructeurs, tout particulièrement sur le plan de l'ingénierie.

Pour que l'on puisse tenir compte de ces différences lors de l'élaboration de nouveaux règlements ou de la modification de règlements existants, la priorité absolue doit être de définir ce qu'est un "petit constructeur".

Le présent texte comprend une définition du "petit constructeur" qu'il est proposé d'inclure dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), au paragraphe 4 intitulé "Divers", Harmonisation des normes techniques.

-----